

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS525

AMENDEMENT

présenté par
M. Bothorel, rapporteur général

ARTICLE 62 A

1° Substituer à la référence :

« directive (UE) 2022/1555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 [...] ,

la référence :

« directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 [...] » ;

2° Compléter cet article par la phrase :

« Le présent article est applicable à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si ce nouvel article introduit au Sénat prévoit que les entités financières essentielles et importantes (EE/EI) soumises à la directive DORA n'ont pas à appliquer la directive NIS 2 "dès lors que l'adoption de ces mesures et la notification de ces incidents ont un effet au moins équivalent à ces exigences", le gouvernement rappelle que cela ne remet pas en question la nécessité pour les entités financières soumises à DORA de s'enregistrer en tant que EE ou EI au titre de NIS 2.

Par ailleurs, il convient d'apporter deux modifications formelles relatives d'une part à une erreur de référence pour la directive NIS 2 et d'autre part à l'application de l'article à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.